

Statuts de l'association ATTAC GRAND-AVIGNON
 (Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne),
 adoptés par l'Assemblée Générale du 20 Mars 2025

I - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1 - Constitution - Objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour effet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (« Taxe Tobin »).

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC dont le siège est situé à 75014-Paris.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante : ASSOCIATION POUR LA TAXATION DES TRANSACTION FINANCIERES ET POUR L'ACTION CITOYENNE GRAND-AVIGNON.

Dont le titre court est : ATTAC GRAND-AVIGNON

ARTICLE 3 - Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à : L'Éveilleur, 14 Impasse BARONI, 84000- AVIGNON. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Rapports avec l'association nationale ATTAC

Le sigle et la dénomination ATTAC Grand-Avignon étant protégés, l'association :

- Soumet les présents statuts au Bureau de l'association nationale ATTAC pour approbation ;
- Veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures ;
- S'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC ;
- En cas de non-respect de ces clauses par l'association, le Bureau de l'association nationale ATTAC peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

ARTICLE 5 - Membres - Adhésion

L'association se compose exclusivement de membres actifs : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement. Toutes ces personnes sont également membres de l'association nationale ATTAC.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le CA après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution pour des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - Organes

- L'Assemblée générale (AG)
 - Le Conseil d'administration (CA)
 - Le Bureau
- L'assemblée constitutive élit, à la majorité absolue, son CA.

ARTICLE 8 - Le Conseil

8-1 - Composition

Le Conseil est composé de 7 administrateurs élus par l'A.G. Les membres du bureau en sont membres de droit.

Le Conseil comprend les candidat·es ayant obtenu le plus grand nombre de voix au 1^{er} tour.

Le/la Président·e est désigné·e par le Conseil à la majorité absolue au 1^{er} ou 2^{ème} tour, et à la majorité simple au 3^{ème}.

Le Conseil élit en son sein, son/sa Président·e, un/une Trésorier·e, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste (Secrétaire, Chargé·e de communication) dont celui d'un·e ou plusieurs Vice-président·es.

8-2 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du CA est de deux ans, à compter du jour de leur élection par l'AG. Ils sont rééligibles sans limitation. Au terme de la première année de leur mandat, 50% des sièges des administrateurs/administratrices, tiré·es au sort, font l'objet d'un renouvellement. En cas de vacances, de nouveaux et nouvelles administrateurs/ administratrices peuvent être coopté·es par le Conseil pour la durée du mandat qui reste à courir.

8-3 - Fonctionnement

Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du/de la Président·e ; ce dernier/cette dernière, s'il/elle le juge nécessaire, peut le réunir en séance extraordinaire.

Le CA peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Les réunions sont présidées par le ou la Président·e, un·e Vice-président·e ou tout membre du CA. Ils/elles animent les discussions, assurent le respect des statuts et du règlement intérieur et veillent au suivi de l'ordre du jour. Lorsque l'un·e de ceux/celles-ci préside, il/elle exerce les pouvoirs du ou de la Président·e.

Les décisions sont prises à la majorité des présent·es et représenté·es.

Les décisions prévues à l'article 11-9 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du Conseil est réuni. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

8-4 - Pouvoir

Les pouvoirs d'administration sont confiés au CA qui prend toutes les décisions et mesures concernant l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'AG.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présent·es ou représenté·es, sur toute proposition de modification de statuts ou toute autre décision à soumettre à l'AG extraordinaire.

ARTICLE 9 - Le Bureau

9-1 - Le Bureau est composé du/de la Président·e, du/de la Trésorier·e ou des Vice-président·es et des membres.

9-2 - Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le CA.

ARTICLE 10 – La Présidence

10-1- Le/la Président-e anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il/elle dirige les discussions du Bureau, du CA et de l'AG, qu'il/elle préside. Il/elle signe tous actes, mesures ou extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il/elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

10-2- Le/la Président-e représente l'association en justice, soit comme demandeur/demandeuse, soit comme défenseur/défenseuse, soit comme partie civile.

ARTICLE 11 - L'Assemblée générale

11-1 - Composition - Réunion

L'AG se compose de tous et toutes les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration, et leur convocation du/de la Président-e.

Il pourra être tenu des Assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du CA, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

11-2 - Convocation

Les convocations sont faites par écrit et/ ou mail, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

11-3 - Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le CA dans la séance qui précède l'AG.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traiter.

11-4- Accès

Les membres sont admis-es aux AG après signature (identité), à leur entrée, sur le registre de présence.

11-5- Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce/ cette dernier/ dernière un pouvoir écrit (1 seul/ membre).

11-6- Pouvoirs

L'AG est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du CA pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

11-7- Majorité - Quorum

Les décisions de l'AG ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présent-es ou

représenté-es, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'AG extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent-es ou représenté-es.

L'AG extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présent-es ou représenté-es, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

11-8- Vote

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présent-es ou représenté-es. Chaque membre dispose d'une voix.

11-9- Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présent-es ou représenté-es, qui devra présenter un rapport motivé. Les statuts modifiés devront respecter les clauses de l'article 4.

III - RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 12 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le versement, par l'association nationale ATTAC, d'une fraction, fixée par leur CA, des cotisations qui lui ont été versées au pro-rata du nombre d'adhérent-es à ATTAC Grand-Avignon ;
- D'une manière générale, toute ressource, don et subvention dont elle peut légalement disposer.

ARTICLE 13 - Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est sous le contrôle du, de la Trésorier-e, selon le plan comptable national. Les dépenses sont contrôlées par la présidence. Leur paiement est effectué par le, la Trésorier-e.

IV - DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15 - L'association peut être dissoute, sur proposition du CA, par vote au cours d'une AG extraordinaire, conformément à l'article 11-7. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure, en respectant les clauses des articles 4 et 5.

ARTICLE 16 - Liquidation

En cas de liquidation, l'AG extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus aux associations locales ATTAC Vaucluse ou Attac Nationale.

Micheline Verger Vice-présidente


Hervé Lot, Président
